

# Consultation publique

—

Lutte contre les abus – Dispositif  
fédéré de vérification des  
données titulaires

Synthèse des contributions

Décembre 2023

# SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>2. RAPPEL DU PROJET</b>	<b>3</b>
<b>3. CATEGORIES DE REpondANTS</b>	<b>4</b>
<b>4. ACCUEIL DU PROJET</b>	<b>4</b>
<b>5. SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS</b>	<b>5</b>
5.1. LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF FEDERE	5
5.2. LA VERIFICATION DES DONNEES TITULAIRES	6
5.3. LA REMONTEE DES INFORMATIONS : TAGS « ELIGSTATUS » ET « REACHSTATUS »	7
5.4. LE CONTROLE DES DONNEES AU COURS DE LA VIE DU NOM DE DOMAINE	8
5.5. LES MODALITES OPERATIONNELLES	9
5.6. CATEGORISATION ET TRAITEMENT DIFFERENCIE	10
<b>6. CONCLUSION</b>	<b>11</b>

# 1. Introduction



La consultation publique sur la mise en place d'un dispositif fédéré de vérification des données titulaires s'est tenue du 16 octobre 2023 au 24 novembre 2023, en ligne, sur notre site web ([www.afnic.fr](http://www.afnic.fr)).

Nous avons reçu neuf contributions à cette consultation publique.

Ce document présente la synthèse de ces contributions.

## 2. Rappel du projet

La présente consultation publique porte sur le projet de mise en place d'un dispositif fédéré permettant de capitaliser sur les procédures existantes de vérification des données de joignabilité et d'éligibilité des titulaires.

Le dispositif fédéré doit permettre l'amélioration de la quantité et de la qualité des données vérifiées dans la base de Registre, qu'il s'agisse du .fr ou des extensions ultramarines dont l'Afnic a la responsabilité.

Il appartiendra à chaque Bureau d'enregistrement de faire remonter à l'Afnic l'information de la joignabilité des titulaires puisque ce sont les bureaux d'enregistrement qui sont en contact direct avec leurs clients titulaires et qui récoltent leurs données.

La volonté de renforcer les procédures de vérification des données des titulaires de noms de domaine est un engagement pris par l'Afnic dans le cadre de la convention qu'elle a signée avec l'État, en tant qu'Office d'Enregistrement de l'extension internet nationale, le .fr.

Ce dispositif s'inscrit également dans une réflexion plus large sur la mise en œuvre des exigences de la directive NIS2 qui sera transposée en France dans le courant de l'année 2024.

Ce projet a été présenté aux Comité de concertation de l'Afnic le 5 octobre 2023.

### 3. Catégories de répondants

- Bureaux d'enregistrement
- Utilisateurs
- Cabinets d'avocats

### 4. Accueil du projet

Le projet a reçu un bon accueil et a été relayé sur les réseaux sociaux<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> X (ex Twitter), LinkedIn, Bluesky, Instagram, Mastodon, Facebook

Les contributions reçues proviennent d'intervenants compétents et concernés par la mise en place d'un dispositif fédéré.

Nous n'avons pas relevé d'opposition à ce projet. Des idées complémentaires ont été proposées, disponibles dans les éléments de synthèse ci-après.

De manière générale, il est reconnu l'utilité du renforcement de la vérification des données des titulaires, notamment au regard de NIS2 et afin de continuer à lutter contre les abus.

#### Avis / Contribution

Le contrôle de ces informations à l'enregistrement me semble juste et répond également aux obligations du bureau d'enregistrement, notamment par son contrat d'enregistrement avec l'Afnic.

Cela aurait le double avantage de nettoyer rapidement les enregistrements abusifs, à la charge des bureaux d'enregistrement, mais également, dans le cadre des contrôles postérieurs, d'éviter les pertes de noms de domaine liées à des informations inexactes.

Il est important d'assurer l'intégrité des données d'enregistrement des noms de domaine, qui est un élément central de la fonctionnalité saine du DNS.

## 5. Synthèse des contributions

### 5.1. La mise en place du dispositif fédéré

#### Avis / Contribution

Il s'agit d'une mesure logique et accessible pour l'ensemble des bureaux d'enregistrement.

Nous soutenons le dispositif fédéré proposé par l'AFNIC pour la vérification des données des titulaires [...] car tout registre - y compris un registre ccTLD - désireux de lutter efficacement contre les abus par le biais du DNS doit redoubler d'efforts pour s'assurer que les données d'enregistrement sont complètes et exactes.

Le dispositif semble flou puisqu'il laisse aux bureaux d'enregistrement le choix des moyens à mettre en place pour la vérification de titularité.

Ce renforcement de contrôle laisse craindre des procédures alourdies.

Nous espérons qu'il s'agira d'un lancement en douceur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que vous accorderez aux bureaux d'enregistrement le temps nécessaire à sa mise en œuvre. (3 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier).

L'échéance proposée du 1er janvier 2024 pour la mise en œuvre du nouveau système de vérification et de déclaration semble irréalisable. Les discussions au sujet de NIS2 sont en cours et les exigences restent encore à définir. Nous proposons de synchroniser le calendrier avec la mise en œuvre de NIS2.

## 5.2. La vérification des données titulaires

### Avis / Contribution

Le document est vague sur les justificatifs à fournir.

Nous pensons que l'Afnic pourrait donner des pistes pour aider les Registrars qui ont peu de moyens (voire mettre à disposition les outils internes) pour :

- vérifier que des adresses physiques existent bien dans l'ensemble des pays acceptés par la Charte

- vérifier la raison sociale à partir d'un n° de société

Afin que les titulaires des noms de domaine et les tiers puissent mieux avoir accès à la joignabilité email de propriétaires de .FR, est-ce qu'il est envisagé d'interdire les emails registrants anonymisés ?

Quelles sont les conséquences en termes de responsabilité pour le bureau d'enregistrement si la validation/vérification des informations est incorrecte ?

Le dispositif semble flou puisqu'il laisse aux bureaux d'enregistrement le choix des moyens à mettre en place pour la vérification de titularité.

Quels sont les documents acceptables ou requis pour la vérification ?

Comment les validations de données sont-elles effectuées pour les déclarants non français ? Quelles méthodes peuvent être utilisées ?

## 5.3. La remontée des informations : tags

### « Eligstatus » et « Reachstatus »

#### Avis / Contribution

Comme de nombreux bureaux d'enregistrement, nos ressources de développement sont limitées. Il n'est pas réaliste de demander aux bureaux d'enregistrement de mettre en œuvre les balises de vérification avec un préavis officiel aussi court et pendant les vacances. D'après les commentaires de notre ingénieur principal, cela nécessitera d'importants changements de code pour nous ainsi que de nouveaux flux

de travail et processus pour nos équipes d'assistance qui gèrent les enregistrements de domaines.

La modification de nos systèmes et de nos procédures de validation et de déclaration des données en l'espace d'un mois exige des efforts techniques considérables. [...] et conformément à l'extrait de l'ARR, nous devrions être informés trois mois avant toute mise en œuvre technique.

## 5.4. Le contrôle des données au cours de la vie du nom de domaine

### Avis / Contribution

Le sujet de l'actualisation et contrôle de ces données au cours de la vie du nom de domaine est plus sensible et demandera la mise en place de nouveau process auprès des bureaux d'enregistrement car actuellement ils ont une obligation de communication et non de contrôle effectif des données whois.

Pour rendre effectif le maintien à jour des données de titularité, il faudrait demander une action positive du titulaire, et non se limiter à une demande annuelle de vérification des données qui est de fait considérée comme aboutie du fait de l'absence de mise à jour des informations de titularité par le titulaire.

Mettre à disposition une interface qui permette au titulaire de confirmer ou de mettre à jour ses données de titularité.

S'il est tout à fait admis que la responsabilité du maintien à jour des données repose sur le titulaire, il est donc bien dans le périmètre de responsabilité et d'action d'un bureau d'enregistrement de sensibiliser ses clients titulaires à la mise à jour des



données et à engager l'ensemble des actions nécessaires à la mise à jour de celles-ci, lorsque ces dernières nécessitent une mise à jour.

Il faudrait un système d'alerte de l'Afnic vers les bureaux d'enregistrement lorsque des noms de domaines restent trop longtemps sans statut de vérification.

Plutôt que de lancer des contrôles aléatoires, il serait préférable de se baser sur « un moment de vie » du nom de domaine pour réaliser un contrôle, c'est-à-dire une action en lien avec un usage actif du nom de domaine, qui présuppose donc que le titulaire est derrière cette action, et qu'il est donc joignable à cette occasion.

## 5.5. Les modalités opérationnelles

### Avis / Contribution

Les effets de bord d'un système de vérification a posteriori de l'enregistrement sont importants, notamment :

- Quid de la délivrabilité des emails de contrôle lors d'un process nécessitant un « opt in » du titulaire : email passé en spam, non reçu, etc.
- Quid de l'absence d'action positive du titulaire suite à la demande du contrôle : gel du NDD, indisponibilité, etc.

Quelles sont les conséquences en termes de responsabilité pour le bureau d'enregistrement si la validation/vérification des informations est incorrecte ?

Si l'Afnic ou IONOS bloque à tort un domaine, le titulaire du domaine peut poursuivre l'Afnic ou IONOS. [...] Il est important de clarifier ces questions de responsabilité en suspens afin de garantir que l'Afnic et le titulaire du domaine ait conscience de ses droits et obligations.

Afin de protéger les données personnelles des titulaires (PP ou PM), il conviendrait de mettre en place un espace client individualisé avec accès sécurisé.

Il faut que l'Afnic reçoive l'assurance que les bureaux d'enregistrement garantissent avoir formé leurs collaborateurs à la protection des données personnelles. De plus, le bureau d'enregistrement devrait mettre en place des accès limités et sécurisés au sein de son bureau afin d'éviter que les données personnelles des titulaires et les pièces justificatives qui les accompagnent soient accessibles librement à tous ses collaborateurs.

## 5.6. Catégorisation et traitement différencié

### Avis / Contribution

Il nous paraît important pour l'Afnic d'opérer une distinction des bureaux d'enregistrement selon le type de clientèle de ces derniers :

- BE « grand public » : ils s'adressent principalement à une clientèle de particuliers et de petites entreprises
- BE « grands comptes » : ils s'adressent à une clientèle d'entreprises d'une certaine taille. Ils ont par nature une politique permanente de vérification des données puisque cela fait partie intégrante de leur service. Le contrôle et la mise à jour des données intervient en effet à différentes étapes dans la relation commerciale entre le BE et son client grand compte.

De cette distinction doit découler un traitement différencié par l'Afnic, qui doit mener idéalement à une reconnaissance du fait que, par défaut, les données provenant de bureau d'enregistrement « grands comptes » sont éligibles et joignables.

Le bureau d'enregistrement « grands comptes » pourrait alors prendre un engagement contractuel supplémentaire avec l'Afnic afin de définir les obligations qu'il s'engage à respecter pour conserver ce statut privilégié.

## 6. Conclusion

Dans le contexte de l'application du dispositif fédéré telle que présentée dans la consultation publique, il ressort des avis et contributions ci-dessus reproduits, des points particuliers à prendre en considération pour consolider notre dispositif de vérification des données titulaires.

Les réponses reçues à cette consultation confirment que la mise en place d'un dispositif fédéré de vérification des données titulaires présente un intérêt dans la lutte contre les abus, même si certaines inquiétudes ont été formulées concernant la complexité du processus.

Nous souhaitons à ce sujet redonner des éléments de clarification sur le projet :

- Le dispositif fédéré utilise une procédure déjà existante dans la charte de nommage, la valorisation (article 3.2 de la Charte de nommage), mise en œuvre par les bureaux d'enregistrement, sans prescription particulière de l'Afnic sur leur modalité de fonctionnement. L'Afnic laisse aux bureaux d'enregistrement la possibilité de vérifier les données des titulaires par tout moyen qu'ils auront définis, de manière automatique ou manuelle.

Les seules prescriptions de l'Office résident dans les modalités de remontées de ces informations au registre, en utilisant les tags du protocole EPP (disponibles également à travers les webservice et les API mis en place par l'Afnic). L'idée est de consolider l'ensemble des démarches de vérification portées par les bureaux d'enregistrement et par l'Office, afin d'améliorer la visibilité et la transparence sur

le nombre de titulaires ayant fait l'objet d'une vérification de joignabilité et d'éligibilité.

- Ce dispositif est incitatif et ne comporte pas de sanction. Il s'appuie sur la volonté commune des bureaux d'enregistrements et de l'Afnic de tirer conjointement partie de leurs procédures respectives de qualité des données, afin de les consolider dans la base du .fr.

Il est cependant rappelé qu'un dispositif de sanctions graduées, distinct du présent dispositif est également mis en place. Ainsi, dans la mesure où certains bureaux d'enregistrement ne feraient pas remonter d'informations à l'Office concernant les vérifications de joignabilité et d'éligibilité, ou que ces informations, après vérification par l'Afnic, seraient erronées, l'Afnic prendrait contact avec eux pour améliorer la situation et leur rappellerait leurs engagements contractuels vis-à-vis de l'office, cela pouvant déboucher sur la mise en place de sanctions déjà prévues dans le contrat d'enregistrement.

- Nous souhaitons avec ce dispositif encourager la remontée des informations vers le Registre et ainsi améliorer la qualité des données et la visibilité des vérifications réalisées. Nous souhaitons convaincre les bureaux d'enregistrement qu'il est dans leur intérêt d'en faire plus (art. 28 de NIS 2), et de permettre à ceux qui ont déjà mis en place des dispositifs de vérification de le faire savoir.

Les autres réponses dans leur ensemble révèlent un souhait de collaboration entre l'Afnic et les bureaux d'enregistrement dans le but de maintenir des données Whois exactes et complètes et d'en assurer l'intégrité.

Les contributeurs nous encouragent également à aller plus loin avec la possibilité de mutualiser et partager les informations, ce qui va dans le sens de ce que nous avons déjà identifié, à savoir : la possibilité de faire évoluer le dispositif vers un modèle de fédération de confiance qui permettra le partage d'informations de qualification sur la base de données d'identification renforcées (identités numériques, tiers de confiance) dans un modèle 3R (Registry, Registrar, Registrant).